

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone 517700
Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF
Neuvième session ordinaire
25 – 29 juin 2006
Banjul (Gambie)

EX.CL/250 (IX) Rev.1

REGLEMENT FINANCIER DE L'UNION AFRICAINE

AFRICAN UNION
الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE
UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA P. O. Box 3243 Telephone: 517 700 Fax: 517844

**REGLEMENT FINANCIER
DE
L'UNION AFRICAINE**

TABLE DES MATIERES

Titre I : **Dispositions générales**
(Articles 1-16)

Titre II : **De la structure budgétaire**

Chapitre A : Les Fonds (Articles 17-29)
Chapitre B : Les Recettes (Articles 30-33)
Chapitre C : Les dépenses (Article 34)

Titre III : **De la préparation et de l'adoption du Budget**

Chapitre A : Préparation et adoption du Budget
(Article 35-39)
Chapitre B : Règlement régissant l'exécution du Budget
(Articles 40-44)

Titre IV : **De l'exécution du Budget**

Chapitre A : Recettes
(Articles 45-46)
Chapitre B : Placements
(Articles 47-51)
Chapitre C : Les dépenses
(Articles 52-57)
Chapitre D : Procédures d'appel d'offre et d'achat
(Articles 58-62)

Titre V : **Des responsabilités**

Chapitre A : Responsabilités générales des fonctionnaires
(Articles 62-64)
Chapitre B : Des pertes
(Articles 65-69)
Chapitre C : Du Département de vérification interne
(Article 70)
Chapitre D : Du Bureau du Directeur de la Programmation, du
Budget, des Finances et de la Comptabilité (Directeur
des Finances)
(Articles 71-83)
Chapitre E : De la responsabilité du Directeur des Finances et des
Fonctionnaires des Finances
(Articles 84-95)
Chapitre F : Des Documents comptables
(Articles 90-95)
Chapitre G : De la liquidation des biens

(Articles 96-99)
Chapitre H : De la Caisse d'avances
(Articles 99-107)

Titre VI : Des fonctions du COREP et de la vérification des comptes

Chapitre A : Le Comité des Représentants permanents (COREP)
(Article 108)
Chapitre B : Du Conseil des vérificateurs externes
(Articles 109-123)
Chapitre C : Sanctions pour la violation du Règlement financier
(Article -124)

Titre VII : Dispositions spéciales

Problèmes des contributions dues au Budget de l'Union
(Articles 125-126)

Titre VIII : Dispositions finales

(Articles 127-131)

REGLEMENT FINANCIER DE L'UNION AFRICAINE

ARTICLE PREMIER

1. Le présent Règlement a été établi en vertu des dispositions de l'Acte constitutif, des Règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif et du Comité des Représentants permanents (COREP) ainsi que des statuts de la Commission.
2. Le présent Règlement régit, contrôle et gère les activités financières de l'Union et de tous ses organes, sauf dispositions spécifiques contraires.

ARTICLE 2

Définitions

Aux fins du présent Règlement financier :

- (i) « **Acte constitutif** » signifie l'Acte constitutif de l'Union africaine ;
- (ii) « **Budget** » signifie le Budget global de l'Union tel que défini à l'Article 34 ;
- (iii) « **Commission** » signifie le Secrétariat de l'Union ;
- (iv) « **Commission de Réforme** » se réfère à la Commission de Réforme prévue à l'Article 96 du présent Règlement ;
- (v) « **Commission des marchés** » signifie la Commission des marchés créée en vertu du présent Règlement ;
- (vi) « **Conférence** » signifie la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union ;
- (vii) « **Conseil des vérificateurs externes** » signifie le conseil tel qu'établi en vertu de l'article 109 du présent Règlement ;
- (viii) « **Conseil disciplinaire conjoint** » signifie le conseil disciplinaire créé en vertu du Règlement intérieur et Statut du Personnel de l'UA ;
- (ix) « **Conseil exécutif** » signifie le Conseil exécutif des Ministres de l'Union ;
- (x) « **COREP** » signifie le Comité des Représentants permanents ;
- (xi) « **Directeur des finances** » signifie le Directeur de la Direction de la programmation, du budget, des finances et de la comptabilité ;
- (xii) « **Fonctionnaire** » signifie un fonctionnaire de la catégorie professionnelle, du personnel technique ou des services généraux ;
- (xiii) « **Fonctionnaire des finances** » signifie tout fonctionnaire nommé par l'Ordonnateur et chargé des opérations comptables de l'Union dans un service financier ;

- (xiv) « **Fonds de roulement** » signifie le Fonds créé aux termes de l'Article 18 du présent Règlement ;
- (xv) « **Fonds général** » signifie le Fonds tel qu'établi en vertu de l'Article 17 du présent Règlement ;
- (xvi) « **Gestionnaire de programme** » signifie tout fonctionnaire dûment nommé par l'ordonnateur et chargé personnellement de la mise en œuvre et de la gestion d'un ou de plusieurs programmes au sein d'une Unité, d'une Division, d'un Département ou d'un Bureau régional ;
- (xvii) « **Membre de la Commission** » signifie le Président, le Vice-Président et les Commissaires ;
- (xviii) « **Ordonnateur** » signifie le Président de la Commission ;
- (xix) « **Parlement** » signifie le Parlement panafricain de l'Union ;
- (xx) « **Période financière** » signifie un exercice financier qui débute le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre** de la même année.
- (xxi) « **Président** » signifie le Président de la Commission, sauf indication contraire.
- (xxii) « **Règlement financier** » signifie le Règlement financier de l'Union ;
- (xxiii) « **Union** » signifie l'Union africaine créée par l'Acte constitutif

ARTICLE 3

Les procédures comptables de l'Union sont définies dans le Manuel des politiques et procédures financières et tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement financier, elles doivent s'appliquer en tout temps.

ARTICLE 4

L'unité monétaire adoptée par l'Union est le dollar des Etats-Unis. Toutefois, eu égard à la conjoncture économique et financière au niveau international, le Conseil exécutif peut, sur proposition de l'Ordonnateur, adopter une autre unité monétaire pour l'Union.

ARTICLE 5

1. Le Budget de l'Union prévoit et autorise les charges financières, les fonds et revenus de l'Union et en détermine la nature et le montant.
2. Le Budget est élaboré par l'Ordonnateur sur une base annuelle et adopté par la Conférence après examen par le Conseil exécutif sur recommandation du COREP conformément aux dispositions de l'Acte constitutif, des Règlements intérieurs de la Conférence, du Conseil exécutif et du COREP, ainsi que des Statuts de la Commission et des dispositions du présent Règlement financier.

ARTICLE 6

Le projet de Budget élaboré et présenté par l'Ordonnateur est appuyé des rapports sur l'exécution du budget de l'exercice financier en cours et des périodes financières écoulées, tel que stipulé dans le Manuel des Politiques et procédures financières.

ARTICLE 7

1. L'exercice financier couvre une période de douze (12) mois, qui commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de la même année. Elle englobe la totalité des charges et des ressources financières de l'Union qui sont définitivement arrêtées au **31 décembre**.
2. Les opérations comptables engagées avant le 31 décembre de l'exercice financier, mais qui n'ont pu être achevées avant cette date, seront finalisées au cours des trois premiers mois de l'exercice financier suivant.

ARTICLE 8

Le Budget proposé comprend deux parties, à savoir les recettes et les dépenses.

ARTICLE 9

1. Le Budget proposé est accompagné des informations, annexes et notes explicatives requises par la Conférence ou en son nom.
2. Il est également accompagné d'une brève note sur les principaux changements apportés au contenu du programme par rapport à la période financière précédente et d'autres annexes ou états jugés nécessaires et utiles.

ARTICLE 10

Aucune recette ne peut être mise en recouvrement ou encaissée, ni aucune dépense engagée pour le compte de l'Union, si elle n'a pas été autorisée par l'Ordonnateur.

ARTICLE 11

En cours de période financière, la Conférence, ou tout autre organe dûment mandaté, peut approuver des projets de Budget supplémentaires, à condition qu'il existe des ressources financières additionnelles pour couvrir les nouvelles charges financières. Les projets de Budget supplémentaires doivent être conformes au Budget approuvé.

ARTICLE 12

Les projets de Budget supplémentaires peuvent être soumis en cours de période financière :

- (a) lorsque l'approbation est requise d'urgence
- (b) pour des activités urgentes qui ne pouvaient être prévues lors de la soumission du Budget initial ;
- (c) conformément aux décisions spéciales prises par les organes délibérants de l'Union.

ARTICLE 13

Les créations d'emplois, les recrutements, les nominations, les avancements, les modifications du régime ou du système des rémunérations pour une période financière donnée ne peuvent être effectués que dans la limite des crédits ouverts aux différentes rubriques du Budget de l'Union, sous réserve de l'approbation préalable des organes délibérants.

ARTICLE 14

Les projets de Budget sont présentés en estimations réalistes et accompagnés des documents justificatifs nécessaires et des notes explicatives sur les programmes, les sous-programmes, les composantes de programmes, les résultats escomptés et les utilisateurs ;

Les projets de Budget sont présentés dans un document unique, par département, division, unité, programme et sous-programme.

ARTICLE 15

1. Le COREP peut, à la demande de l'Ordonnateur, autoriser des virements de crédits en cas de besoin. Une telle demande devra être appuyée de pièces justificatives et tenir compte des besoins réels et des nécessités de service, sous réserve qu'il y ait des économies suffisantes dans la partie correspondante du Budget.
2. Les virements de crédits d'une ligne budgétaire à une autre sont autorisés par le COREP.
3. Le COREP peut, à titre exceptionnel, autoriser des virements de crédits prévus pour les émoluments du personnel ou les missions au profit des dépenses de matériel ou autres dépenses.

4. Pour dissiper tout doute, l'Ordonnateur ne peut en aucun cas réallouer des fonds d'une ligne budgétaire à une autre sans l'autorisation préalable du COREP.

ARTICLE 16

1. Le Président de la Commission est l'Ordonnateur de l'Union. Il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget. Dans l'exercice de ses responsabilités, il se fait aider par les chefs des autres organes indépendants de l'Union.
2. Il peut cependant déléguer ses pouvoirs au Vice-président ou à tout autre fonctionnaire, pour l'exécution du Budget.
3. Le vice-Président assume la responsabilité de l'administration et des finances de la Commission conformément aux dispositions de l'Article 9 des Statuts de la Commission. Il est responsable devant l'Ordonnateur.
4. Les fonctions d'Ordonnateur et celles de Directeur des finances ne peuvent être cumulées par la même personne.
5. L'Ordonnateur assume la responsabilité générale des opérations administratives de constatation de la solvabilité et des droits de créances de l'Union, de liquidation et d'ordonnancement des dépenses.
6. Le vice-Président est chargé de l'administration quotidienne des opérations de la Commission.
7. Le Directeur des finances, qui est seul responsable de la tenue des comptes de l'Union, effectue les opérations d'encaissement des recettes et de décaissement des fonds.

TITRE II : DE LA STRUCTURE BUDGETAIRE

Chapitre A : Les Recettes

ARTICLE 17

Il est institué un Fonds général pour permettre à l'Union de s'acquitter de ses obligations. Le Fonds général maintient les catégories suivantes de compte :

- a. Les contributions annuelles versées par les Etats membres,
- b. Les recettes diverses
- c. Les avances prélevées du Fonds de roulement.

ARTICLE 18

Il est créé un Fonds de roulement alimenté par les excédents des recettes sur les dépenses:

- (a) pour permettre à l'Ordonnateur de prélever des montants à titre d'avances remboursables pour pallier les insuffisances des recettes du Fonds général ;
- (b) pour tout autre objectif, tel que déterminé de temps à autre par la Conférence.

Le plafond du Fonds de roulement est fixé par le Conseil exécutif.

ARTICLE 19

Le Fonds de roulement sert à pourvoir :

- (a) aux avances nécessaires pour honorer les engagements, en attendant le versement des contributions dues par les Etats membres ;
- (b) aux avances nécessaires pour faire face aux engagements et aux dépenses imprévues ou extraordinaires découlant de la mise en œuvre des résolutions et décisions adoptées par le Conseil exécutif ou par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

ARTICLE 20

Les avances sur le **Fonds de roulement** ne sont effectuées qu'aux fins et dans les conditions prescrites par le Conseil exécutif, et uniquement sur la base d'une recommandation écrite signée par l'Ordonnateur.

ARTICLE 21

Le Conseil exécutif détermine le plafond des retraits effectués sur le Fonds de roulement. Les retraits supérieurs à ce plafond font l'objet d'une autorisation du Conseil exécutif, sur recommandation du COREP.

ARTICLE 22

Les avances prélevées sur le **Fonds de roulement** pour financer les crédits budgétaires au cours d'une période financière sont remboursées au Fonds de roulement dès que les recettes sont disponibles à cette fin et en fonction du montant de ces recettes.

ARTICLE 23

A l'exception des cas où ces avances peuvent être recouvrées sur les fonds extrabudgétaires ou sur d'autres sources autorisées, toutes avances prélevées sur le Fonds de roulement pour des dépenses imprévues ou à toutes autres fins, sont remboursées par des crédits budgétaires supplémentaires.

ARTICLE 24

Sous réserve des dispositions de l'**Article 23** du présent Règlement, le Fonds de roulement est alimenté par les excédents des recettes sur les dépenses constatées pendant une période financière donnée, c'est-à-dire le solde des crédits après régularisation définitive des recettes et des dépenses aux seules fins de recouvrement des avances faites au Fonds général au cours des exercices précédents.

ARTICLE 25

Le Président est habilité à instituer des fonds fiduciaires, des fonds de réserve et des fonds spéciaux hors Budget, compte tenu de certaines activités spécifiques confiées à l'Union, sous réserve de l'approbation du Conseil exécutif, sur recommandation du COREP.

ARTICLE 26

La dévolution de ces Fonds sont déterminés par le Sous-Conseil exécutif. Ces fonds sont gérés conformément au Règlement financier de l'Union.

ARTICLE 27

1. Des comptes séparés sont ouverts pour ces Fonds mentionnés à l'Article 25. Le Directeur des finances est chargé de la gestion de ces comptes et il soumet des états financiers à cet effet au Conseil des vérificateurs externes et au Conseil exécutif par l'intermédiaire du COREP.
2. Des fonds demeurés oisifs pour une période de cinq (5) ans sont analysés et peuvent être rayés des livres. Les ajustements résultant de la clôture d'un Fonds sont classés comme recettes diverses et crédités au Fonds général.

ARTICLE 28

1. Le Président peut accepter des dons, legs et contributions volontaires au nom de l'Union, à condition que ceux-ci soient conformes aux buts et objectifs de l'Union.

2. En ce qui concerne les dons en numéraires offerts à des fins particulières, les montants correspondants sont considérés comme Fonds au sens de l'Article 25. Les dons en numéraires qui ne sont pas destinés à des fins précises sont considérés comme recettes diverses du Fonds général.

ARTICLE 29

Il est créé des **Réserves** pour tenir compte des immobilisations de l'Union. La valeur des immobilisations, telle que réévaluée par des experts en la matière, en sus de la valeur nominale inscrite au Bilan de l'Union, est créditée au compte des réserves. Le solde de ce compte est diminué des frais annuels d'amortissement, tel que précisé à l'**Article 125**.

ARTICLE 30

Les ressources du Budget de l'Union comprennent :

- (a) Les contributions statutaires des Etats membres, versées suivant le barème approuvé par le Conseil exécutif ;
- (b) Les subventions, dons et legs acceptés par le Conseil exécutif ;
- (c) L'appui fourni par les donateurs ;
- (d) Les avances faites à l'Union ;
- (e) Les rémunérations des services rendus par l'Union ;
- (f) Les prélèvements sur le Fonds de roulement ;
- (g) Les recettes provenant des placements, des prêts et des avances ;
- (h) Les remboursements des dépenses encourues au cours des exercices financiers antérieurs ;
- (i) Les recettes diverses.

ARTICLE 31

Les contributions statutaires des Etats membres sont payables dès le premier jour de chaque exercice financier.

ARTICLE 32

Des ajustements peuvent être apportés aux contributions fixées dans les cas suivants:

- (a) contributions résultant de la détermination des contributions de nouveaux membres, conformément aux dispositions de l'Acte constitutif ;
- (b) ajustements aux recettes diverses qui ont été prises en compte auparavant.

ARTICLE 33

1. La perception de toutes contributions directes ou indirectes non autorisées par le Conseil exécutif et sous quelque forme ou dénomination que ce soit, est formellement interdite. Tout fonctionnaire auteur d'une telle perception est passible de sanctions disciplinaires sévères, y compris le remboursement des contributions perçues.
2. Est également passible des mêmes sanctions, tout fonctionnaire ou agent qui, quel qu'en soit le motif, aura sciemment ou non, favorisé la diminution du montant d'une recette régulièrement autorisée.

Chapitre B : Les Dépenses

ARTICLE 34

Les dépenses prévues dans le Budget de l'Union sont réparties en quatre (4) catégories :

- (a) les dépenses de personnel ;
- (b) les dépenses de fonctionnement ;
- (c) les dépenses d'équipement et de matériel ;
- (d) Les programmes :

TITRE III : DE LA PREPARATION ET DE L'ADOPTION DU BUDGET

Chapitre A : Préparation et adoption du Budget

ARTICLE 35

Conformément aux dispositions de l'Acte constitutif et des règles pertinentes régissant les fonctions et règlements de la Commission, la préparation du Budget incombe à l'Ordonnateur.

Chapitre II : Présentation du projet de Budget

ARTICLE 36

L'Ordonnateur prépare et présente pour examen au COREP le projet de Budget pour la période financière suivante. Le projet de Budget est accompagné des documents ci-après :

1. un rapport détaillé sur la présentation du projet de Budget analysant les programmes en cours d'exécution et les programmes additionnels, ainsi que les ressources financières requises ;
2. les prévisions relatives aux diverses sources de recettes ;
3. un état détaillé de la situation du Fonds de roulement et des autres fonds ;
4. les prévisions des dépenses relatives à l'organisation des conférences et des réunions des chefs d'Etat et de gouvernement et du Conseil exécutif, des commissions spécialisées, des autres organes ou institutions spécialisées de l'Union et à la participation de l'UA aux conférences et réunions des organisations internationales ayant les mêmes objectifs ;
5. l'état des contributions versées par les Etats membres, conformément au barème des contributions arrêté, les obligations découlant des dispositions de l'Acte constitutif et des arriérés de contributions dus par les Etats membres au titre de chaque période budgétaire ;
6. un rapport détaillé sur l'exécution du budget de la période financière en cours et en particulier la situation des crédits jusqu'à la fin du mois qui précède la clôture de l'exercice ;
7. l'inventaire de tous les biens immeubles appartenant à l'Union en précisant leur état actuel ;
8. l'inventaire de tous les véhicules et autres biens de valeur de l'Union en précisant leur état réel ;
9. tout autre document pertinent.

ARTICLE 37

Le projet de Budget élaboré par l'Ordonnateur est présenté pour examen au COREP, au plus tard le **1^{er} novembre** de l'exercice financier.

ARTICLE 38

Les prévisions budgétaires sont approuvées par la Conférence dans des délais tels que le budget puisse entrer en exécution dès le **1^{er} janvier**, date du début de l'exercice financier.

Le Budget ainsi approuvé accompagné de la liste des contributions mises en recouvrement et des arriérés éventuels sont immédiatement communiqués aux Etats membres par l'Ordonnateur.

ARTICLE 39

1. Si pour une raison quelconque, le Conseil exécutif n'a pas approuvé le Budget avant le **1^{er} janvier**, le Président en exercice du Conseil exécutif peut, après consultation du COREP, autoriser l'Ordonnateur à dégager provisoirement un douzième du budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du nouveau Budget.

2. Le COREP autorise, à cet effet, le prélèvement des sommes nécessaires sur le **Fonds de roulement** créé aux termes de l'**Article 18** du présent Règlement financier.

Chapitre III : Règlement régissant l'exécution du Budget

ARTICLE 40

L'Ordonnateur soumet au Conseil exécutif, en même temps que les prévisions du Budget pour l'exercice financier suivant, un état à jour des dépenses de l'exercice financier en cours allant jusqu'à la fin du mois précédant la réunion du COREP, ainsi qu'un bilan à jour des dépenses de l'exercice financier précédent.

En outre, l'Ordonnateur soumet des états financiers indiquant le montant des recettes et des dépenses et des rapports constatant les résultats financiers de l'exercice précédent.

ARTICLE 41

Ces états ou rapports financiers pour l'exercice précédent et tout autre état ou rapport financier pour chaque exercice comprennent notamment :

1. un **bilan** indiquant les actifs, les passifs et la situation du Fonds de roulement, du Fonds général et d'autres fonds extrabudgétaires, dûment signé par l'Ordonnateur et le Directeur des finances ;
2. **l'état des recettes et des dépenses** ;
3. **un état indiquant la source et l'utilisation des fonds** ;
4. **un état indiquant les revenus** et leurs sources ;
5. **un état des contributions** payées par les Etats membres ;
6. **un état des arriérés de contributions** ;
7. des documents comprenant :
 - (a) un état des placements ;
 - (b) un état des soldes en banque et en caisse de l'organisation ;
 - (c) un état indiquant le déficit ou l'excédent des recettes résultant des opérations effectuées au cours de l'exercice en cours et devant être virées au Fonds général ;
8. des notes explicatives, si nécessaire, en ce qui concerne :
 - (a) les pratiques comptables de l'Organisation,
 - (b) toutes autres informations que l'Ordonnateur, le Conseil des vérificateurs externes et le COREP jugent nécessaires.

ARTICLE 42

Les états et rapports financiers ainsi établis pour chaque exercice sont communiqués pour examen au Conseil des Vérificateurs externes par l'Ordonnateur. Les recommandations et observations écrites du COREP sont

jointes aux états et rapports financiers pour transmission au Conseil exécutif. Le Conseil des vérificateurs joint son avis au rapport.

ARTICLE 43

La décision approuvant le budget auquel seront annexés les états financiers de l'exercice précédent comporte une disposition spéciale stipulant le transfert au Fonds général des excédents de recettes ou au contraire le prélèvement sur le **Fonds de roulement** pour couvrir le déficit au cas où les disponibilités du Fonds général seraient insuffisantes ou stipulant tout autre moyen d'apurer ledit déficit au cas où les disponibilités du **Fonds de roulement** seraient également insuffisantes.

ARTICLE 44

Les opérations financières sont enregistrées dans les comptes en indiquant toutes les phases de comptabilisation des opérations. Les procédures comptables détaillées sont stipulées dans le Manuel des politiques et procédures financières.

TITRE IV : DE L'EXECUTION DU BUDGET DE L'ORGANISATION

Chapitre A : Recettes

ARTICLE 45

En matière de recettes, l'Ordonnateur assure le recouvrement des droits de l'Union ainsi que d'autres produits à recouvrer à son profit. L'Ordonnateur adresse périodiquement des lettres de rappel aux Etats membres qui n'ont pas encore payé leurs contributions statutaires, ainsi qu'aux autres débiteurs de l'Union.

ARTICLE 46

Les droits de créances de l'Union sont mis en recouvrement par l'émission d'un ordre de recettes.

Chapitre B : Placements

ARTICLE 47

1. Pour le cas de fonds non requis immédiatement pour décaissement, l'Ordonnateur ou tout fonctionnaire dûment désigné, peut procéder à des placements à court terme.

2. Un Comité sera créé aux fins de fournir des avis à l'Ordonnateur sur toutes les questions relatives à de tels placements sur des comptes de dépôt.
3. Ledit Comité aura comme membres:
 - a) le vice-Président
 - b) le Directeur des Finances ;
 - c) le Directeur du Bureau du Conseiller juridique ;

ARTICLE 48

L'Ordonnateur, ou tout autre fonctionnaire dûment désigné, peut, après les consultations appropriées, faire des placements à long terme (soit plus d'un an), en tenant compte des nécessités de l'Union en liquidités.

ARTICLE 49

L'Ordonnateur ou tout autre fonctionnaire dûment désigné, peut, après les consultations appropriées, placer à long terme des avoirs inscrits au compte des fonds visés à l'Article 25, sauf avis contraire de l'autorité appropriée concernant chacun de ces fonds ou de ces comptes.

ARTICLE 50

Les placements sont effectués sur des comptes porteurs d'intérêts. Ces comptes doivent :

- être immédiatement convertibles en espèces ;
- ne pas requérir d'autres négociations sur le taux de change ou toute autre règle, ainsi qu'en matière de contrôle lors de leur liquidation.

ARTICLE 51

Le produit des placements effectués à partir du Fonds général et du Fonds de roulement est crédité comme recettes diverses dans le Fonds général. Le produit des placements effectués à partir des Fonds visés à l'Article 25 est crédité au Fonds spécifié.

Chapitre C : Les dépenses

ARTICLE 52

- (a) Les crédits restent ouverts pour engagement au cours de l'exercice financier pour lequel ils sont approuvés.

- (b) Les crédits demeurent disponibles pour douze (12) mois à compter de la clôture de l'exercice financier pour lequel ils sont approuvés, notamment en vue de couvrir les engagements pour les biens fournis ou pour les services rendus au cours de l'exercice, sauf dérogation expresse du COREP.
- (c) Les crédits restent disponibles pour régler toute autre obligation légale au cours de l'exercice financier.
- (d) Le solde des crédits ouverts pour l'exercice financier est reversé au Fonds général, douze (12) mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 53

Une obligation légale non réglée porte sur un contrat, un ordre d'achat, un accord, des engagements ou toute autre forme d'engagement conclu par l'Union, ou porte sur une responsabilité reconnue par l'Union. De telles obligations sont appuyées par un document justificatif approprié. L'obligation est reportée comme obligation non réglée au cours de la période visée à l'Article 58, à moins qu'elle n'ait été réglée auparavant.

ARTICLE 54

1. La phase administrative de l'exécution d'une dépense de l'Union comprend : la constatation de l'engagement, l'ordonnancement et la liquidation. L'Ordonnateur prend les mesures requises et établit le bien fondé de la dépense.
2. L'Ordonnateur ne peut constater et arrêter les droits des créanciers que pour des services effectivement rendus. L'Ordonnateur désigne un fonctionnaire chargé de certifier les services effectivement rendus.

ARTICLE 55

La constatation des droits des créanciers est matérialisée par l'émission d'un mandat de paiement. Elle se fonde sur les pièces justificatives établies selon le présent Règlement. Ces pièces sont datées, certifiées, arrêtées en chiffres et en lettres et signées par l'Ordonnateur, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par le présent Règlement ou par les contrats, conventions ou décisions des autorités compétentes.

ARTICLE 56

Aucun organe, fonctionnaire ou représentant de la Commission ne peut contracter une obligation ou un engagement quelconque au nom de l'Union, sans autorisation écrite de l'Ordonnateur.

ARTICLE 57

Toutes les dépenses doivent être accompagnées de pièces justificatives. Pour chaque type de dépense, les pièces justificatives doivent être identifiées dans le Manuel des politiques et des procédures financières dont il est fait référence à l'Article 3.

Chapitre D : Procédures d'acquisition et d'appel d'offres

ARTICLE 58

Au niveau de la Commission

1. Toute acquisition de matériels, fournitures et services pour un montant égal ou supérieur à dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis se fait obligatoirement par appel d'offres. Sur recommandation du COREP, le Conseil exécutif peut, réviser ce montant.
2. Toute acquisition de matériels, fournitures et services pour un montant égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) dollars des Etats-Unis se fait par appel d'offres diffusé sur le site Internet de l'Union et/ou dans les publications spécialisées à grand tirage.
3. Toute acquisition pour un montant allant de dix mille (10 000) à cinquante mille (50 000) dollars des Etats-Unis se fait par appel d'offres sélectif sur la base d'une liste approuvée par la Commission des marchés.
4. Toute acquisition pour un montant allant de cinq cents (500) à dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis se fait après avoir sollicité des propositions de 3 fournisseurs au moins. Cette disposition s'applique pour des achats individuels ou des séries d'achats individuels reliés.
5. Les acquisitions d'un montant inférieur à cinq cents (500) dollars des Etats-Unis pour tout achat individuel non lié se fait par achat direct.

ARTICLE 59

1. Toute acquisition de matériels, fournitures et services pour un montant égal ou supérieur à dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis est soumise à la Commission des marchés créée au siège de la Commission aux termes de l'Article 60-1. Toute acquisition pour un montant allant de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis s'effectue par appel d'offres sélectif.

2. Un Comité des marchés comprenant le Directeur du Bureau régional, le fonctionnaire des finances et un autre fonctionnaire principal désigné par le Directeur du Bureau régional, est créé au sein du Bureau régional à cet effet.
3. Toute acquisition pour un montant allant de cinq cents (500) à cinq mille (5000) dollars des Etats-Unis se fait après avoir sollicité des propositions de 3 fournisseurs au moins. Cette disposition s'applique pour des achats individuels ou des séries d'achats reliés.
4. Les acquisitions d'un montant inférieur à cinq cent (500) dollars EU s'effectuent par achat direct.
5. Toutefois, l'Ordonnateur peut réviser les plafonds fixés aux alinéas 3) et 4), compte tenu des modifications du coût de la vie dans les pays où sont situés ces Bureaux régionaux.

ARTICLE 60

1. Pour les offres au niveau de la Commission et des Bureaux régionaux, d'un montant égal ou supérieur à dix mille (10 000) dollars des Etats-Unis, le dépouillement se fait par une Commission des marchés comprenant :
 - a. Le Directeur de l'administration et des ressources humaines (Président)
 - b. Le Directeur des Finances ;
 - c. Le Directeur du Bureau du Conseiller juridique
 - d. Chef du service des bâtiments, de l'équipement et des transports ou tout autre Département ayant compétence en matière de passation des marchés.
 - e. Deux autres membres (n'appartenant ni au Département de l'administration et des finances ni au Département de la coordination des politiques et des programmes) désignés par le Président de la Commission.
2. La Commission des marchés établit un rapport contenant ses décisions et les raisons connexes.
3. Le marché n'est pas nécessairement attribué au soumissionnaire le moins-disant.

ARTICLE 61

1. Les appels d'offres sont diffusés par voies d'annonces et ouverts à concurrence. La Commission des marchés détermine la forme sous laquelle les soumissionnaires présentent leurs soumissions. Le

- dépouillement des offres se fait en principe le jour ouvrable suivant la date limite de dépôt des offres.
2. Les règles ci-après seront strictement appliquées:
 - (a) Toute offre non reçue dans les délais prévus est rejetée.
 - (b) Le dépouillement des offres se fait en publique et, dans la mesure du possible, le prix de l'offre de chaque soumissionnaire est lu.
 - (c) Les noms des soumissionnaires d'offres ainsi que le prix total de leurs offres seront enregistrés aux fins d'audit.
 - (d) Des mesures de sécurité seront mises en place afin d'éviter toute altération des offres soumissionnées
 - (e) Le nom de l'adjudicataire sera rendu public dans un souci de transparence.
 - (f) Les raisons du rejet d'une soumission seront communiquées par écrit au soumissionnaire qui en fait la demande par écrit.
 3. Les contrats sont accordés au meilleur soumissionnaire, étant entendu toutefois, qu'une attention particulière sera accordée aux entreprises africaines.
 4. La Commission des marchés élabore un rapport indiquant ses décisions et les raisons ayant motivé celles-ci.

TITRE V : DES RESPONSABILITES

Chapitre A : Responsabilités générales des fonctionnaires

ARTICLE 62

1. L'Ordonnateur ou d'autres fonctionnaires, notamment les responsables de programmes, les directeurs de départements, les chefs des Bureaux régionaux et de représentation, responsables de la gestion budgétaire et financière de l'Union sont tenus personnellement et pécuniairement responsables de:
 - l'exécution des mesures et décisions qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions;
 - leur négligence occasionnant des pertes financières ;
 - les engagements qu'ils auront pris au titre d'un service qui ne peut être assuré avec les fonds autorisés à cet effet dans le Budget, entraînant des dépassement de crédits et des pertes ;
 - la violation du présent Règlement financier ou des instructions administratives.
2. Il peut leur être demandé, en cas de responsabilité avérée, de rembourser tout ou partie des pertes occasionnées par les actions susmentionnées.

ARTICLE 63

Constitue, entre autres, des irrégularités au titre du présent Règlement :

- (1) l'Ordonnancement d'une dépense qui ne correspond à aucun service fait ou à aucun engagement pris ;
- (2) l'exécution d'une dépense sans avoir qualité de le faire ou sans avoir reçu délégation expresse à cet effet ;
- (3) l'exécution d'une dépense non prévue dans le budget de l'Union ;
- (4) l'ordonnancement d'une dépense sans appel à la concurrence, conformément aux dispositions pertinentes du présent Règlement ;
- (5) l'acquisition d'un bien sans rapport avec les services de l'Union ;
- (6) l'affectation et l'utilisation d'un bien de l'Union à des fins personnelles ;
- (7) l'exécution d'une dépense en dépassement des crédits autorisés ou sans crédits disponibles ;
- (8) le recrutement et la nomination effective à un poste d'un fonctionnaire ou d'un agent lorsque le poste n'est pas créé ou lorsqu'il n'existe pas de crédit pour le poste dans le budget ou sans autorisation de recruter ;
- (9) l'engagement des crédits sans rapport avec leur destination initiale ;
- (10) les achats effectués dans les conditions contraires aux intérêts de l'Union ;
- (11) l'affectation non autorisée des fonds ;
- (12) la non délivrance de quittances pour de l'argent perçu ;
- (13) l'exécution d'un paiement sans le visa de la Division de vérification interne.

ARTICLE 64

- a) Si au cours de l'audit le vérificateur externe découvre des irrégularités dans les comptes de l'Union, celui-ci rédigera un rapport intérimaire d'inspection à l'attention de l'Ordonnateur ou de son fonctionnaire désigné dans lequel il demandera des explications et des informations en vue de lui permettre de se livrer à une enquête approfondie et de tirer des conclusions acceptables afin de démontrer l'irrégularité.
- b) Le Conseil des Vérificateurs externes peut inviter l'Ordonnateur à lui fournir des informations et des explications écrites en vue de confirmer toute irrégularité constatée.
- c) Les irrégularités dûment confirmées par le Conseil des Vérificateurs externes sont adressées au Conseil exécutif par le biais du COREP.

Chapitre B : Des Pertes

ARTICLE 65

L'Ordonnateur peut, après enquête approfondie, et après consultation avec le COREP, autoriser l'annulation des pertes en numéraires, en articles de magasins et autres biens.

ARTICLE 66

L'Ordonnateur désigne, dès que besoin est, un Comité des Pertes dont il détermine la composition ainsi que les termes de référence. Le Comité se réunit afin d'examiner toutes les pertes constatées et de faire des recommandations à l'Ordonnateur.

ARTICLE 67

1. Si, après enquête, l'Ordonnateur constate qu'un membre du personnel qui est ou a été au service de l'Union :
 - a) a causé une perte à l'Union à la suite d'un vol, d'une négligence ou d'un manque d'efficacité ;
 - b) s'est rendu responsable d'un paiement irrégulier des fonds de l'Union, d'un paiement frauduleux, d'une malversation ou de tout paiement de fonds non-autorisé ;
 - c) s'est rendu responsable d'une utilisation abusive, d'un dommage, d'une destruction non autorisée, d'une perte de fonds, de titres, d'articles de magasin ou de toute autre propriété de l'Union. L'ordonnateur demande au membre du personnel de lui fournir des explications écrites dans un délai fixé.
2. Si dans le délai fixé par l'Ordonnateur le membre du personnel n'a pas pu fournir d'explications satisfaisantes sur ces pertes, l'Ordonnateur mettra à la charge du fonctionnaire la totalité de la somme perdue ou un montant moindre imputable à lui et que l'Ordonnateur déterminera.

ARTICLE 68

1. Lorsque des erreurs ou omissions comptables ayant pour conséquence des pertes sont détectées et confirmées, après investigation approfondie des comptes, et si l'Ordonnateur ou son fonctionnaire désigné ne sont pas satisfaits, la personne identifiée comme étant responsable devra rembourser le montant de ladite perte.
2. L'Ordonnateur peut, sur recommandation du Comité des Pertes, annuler ou modifier un débet sur la base d'une explication satisfaisante qui lui aura été fournie ou d'une nouvelle preuve annulant totalement ou partiellement la base du débet. Un rapport circonstancié de tels cas sera soumis au COREP.

ARTICLE 69

Selon la gravité de l'irrégularité et du montant impliqué, le COREP peut recommander que l'affaire soit transmise au Conseil disciplinaire conjoint pour la prise de mesures disciplinaires supplémentaires.

Chapitre C : Du Département de Vérification interne

ARTICLE 70

1. Les fonctions principales du Département de Vérification interne sont les suivantes :
 - a) Elaborer et mettre en œuvre un programme d'audit complet couvrant l'inspection et l'audit de gestion de l'Union ;
 - b) Examiner le bien-fondé, la validité et l'application des systèmes, des procédures et des contrôles internes connexes, contrôler leur fonctionnement et recommander les améliorations qui s'imposent.
 - c) Examiner la fiabilité et l'intégrité des informations financières et liées à l'exécution, ainsi que les moyens employés pour identifier, mesurer, classer et rapporter de telles informations.
 - d) Examiner les systèmes mis en place pour garantir le respect du Règlement intérieur, du Règlement financier, des règles et procédures de l'Union, et déterminer si l'Union respecte ces obligations.
 - e) Examiner les moyens mis en œuvre pour la sauvegarde des biens et, le cas échéant, vérifier l'existence de ces biens.
 - f) Evaluer l'efficacité et le sens de l'économie avec lesquels les ressources financières, physiques et humaines sont utilisées.
 - g) Passer en revue les activités et programmes afin de vérifier si les résultats sont conformes aux objectifs, et si les programmes et activités sont mis en œuvre comme prévu.
 - h) Rédiger des rapports d'audit et d'inspection cohérents, concis et trimestriels comprenant des recommandations spécifiques quant aux améliorations nécessaires, pour examen par la Commission et le COREP.
 - i) Se tenir en rapport avec le Conseil des Vérificateurs externes et apporter son assistance pour leurs réunions et activités.
 - j) Enquêter sur le système et les procédures administratifs en vue de détecter les procédures inefficaces et dépassées.
 - k) Remplir d'autres fonctions connexes qui pourront lui être attribuées par le Président et le COREP.
2. Le fonctionnaire du service de vérification interne soumet à l'Ordonnateur des rapports trimestriels indiquant l'état d'exécution du budget ainsi qu'un

rapport annuel général avant le 31 août. Ces rapports sont mis à la disposition des vérificateurs externes.

3. Le personnel du Département de vérification interne aura accès à tous les documents, registres et autres pièces justificatives se trouvant sous le contrôle et en la possession de l'Union qu'il estime nécessaires à l'acquittement de ses fonctions.

Chapitre D : Du Directeur des finances

ARTICLE 71

4. Le Bureau du Directeur des finances est chargé de toutes les questions liées aux finances.
5. Le Directeur des finances :
 - (a) est l'administrateur financier, le trésorier et le contrôleur financier de l'Union ;
 - (b) est responsable de la tenue des livres comptables ;
 - (c) collecte et reçoit les recettes de toute nature dont le recouvrement a été dûment autorisé au profit de l'Union ;
 - (d) effectue les dépenses autorisées par écrit et selon les règles par l'Ordonnateur, en tenant compte de l'avis de l'agent certificateur;
 - (e) veille à la protection et à la gestion des fonds, des valeurs et des actifs de l'Union ;
 - (f) supervise et dirige les activités de gestion quotidiennes de l'Union, conformément aux politiques, au présent Règlement financier, aux procédures et pratiques pertinentes, et aux décisions des organes délibérants ;
 - (g) conseille sur les changements et ajustements à apporter au présent Règlement financier, aux méthodes et procédures financières en vue d'améliorer le système de gestion et financier de l'Union ;
 - (h) entreprend des consultations périodiques avec les Départements et Bureaux régionaux compétents en sur les questions financières ;
 - (i) assure la bonne garde des biens de l'Union ;
 - (j) améliore la responsabilité comptable et le suivi ;
 - (k) assure une gestion et une comptabilité harmonieuses et exactes des ressources financières, en mettant les registres financiers à jour afin de leur permettre de refléter la situation financière correcte de l'Union ;
 - (l) organise et coordonne la préparation et l'exécution du budget ;
 - (m) remplit toute fonction qui lui sera attribuée conformément au présent Règlement financier ;
 - (n) promeut la connaissance des meilleures pratiques dans le domaine de la finance.

ARTICLE 72

Un Directeur des finances est nommé et assisté par les autres fonctionnaires de la Direction des finances. Les Fonctionnaires des finances pour les Bureaux régionaux et de Représentation sont désignés et sont responsables devant le Directeur des finances et relèvent de l'autorité administrative et hiérarchique des Chefs de ces Bureaux.

ARTICLE 73

Le Directeur des finances est responsable de la tenue des livres comptables. Les divers livres comptables à ouvrir comportent les suivants :

- le livre de caisse dans lequel sont enregistrées au quotidien les transactions impliquant des recettes et des dépenses, numérotées en série ininterrompue ;
- le carnet de quittances qui enregistre les recettes de tout ordre, chaque versement est accompagné de la délivrance d'une quittance au payeur, la numérotation se fait en série ininterrompue ;
- le livre-journal faisant apparaître les transactions bancaires et les opérations par chèque, ainsi que tout autre livre prescrit par l'Ordonnateur ;
- un registre des immobilisations faisant apparaître les immobilisations de l'Union, leur coût, la date d'acquisition, le taux de dépréciation applicable et leur situation géographique.

ARTICLE 74

Ces livres et registres comptables ne peuvent être détruits, à condition d'avoir été préalablement vérifiés, qu'après un délai de dix (10) ans et sur autorisation écrite de l'Ordonnateur après avis du Conseil des Vérificateurs externes et du Sous-Comité consultatif.

ARTICLE 75

Tous les documents comptables sont à la disposition du COREP, du Conseil des vérificateurs externes et de tout autre fonctionnaire tel que déterminé par l'Ordonnateur.

ARTICLE 76

Le Directeur des finances, qui tient les comptes de tous les fonds de l'Union, encaisse les recettes au vu de l'ordre de recette écrit établi par l'Ordonnateur ou tout autre fonctionnaire qu'il aura désigné à cet effet. Il effectue les paiements au vu des mandats de paiement écrits et des contrats et accords passés par l'Ordonnateur ou toute autre personne désignée par lui à cet effet.

ARTICLE 77

Il est créé au sein de la Direction des finances une Unité de Certification des paiements. Le Directeur des finances attribuera les fonctions de Fonctionnaire de Certification des paiements à des fonctionnaires de la Direction. Le fonctionnaire de Certification des paiements devra se livrer à toutes les vérifications nécessaires, à savoir principalement:

- la conformité de la signature de l'Ordonnateur et des autres fonctionnaires désignés ;
- l'application du présent Règlement intérieur de l'Union pour ce qui est de la dépense concernée ;
- la validité des pièces justificatives.

ARTICLE 78

Aucun paiement ne sera approuvé ni effectué sans l'autorisation préalable de l'Unité de Certification des paiements.

ARTICLE 79

A la réception du document de dépense, le Directeur des finances procède à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de :

- i. La conformité de la signature de l'ordonnateur ou de tout autre fonctionnaire qu'il aura désigné (le spécimen de ces signatures a été déposé auprès du Directeur des Finances).
- ii. L'application du Règlement financier de l'Organisation pour ce qui est de la dépense concernée.
- iii. La validité du document.
- iv. La disponibilité des fonds ou des titres.
- v. La disponibilité des crédits.
- vi. La validité du reçu et les postes budgétaires.
- vii. La signature du Directeur ou du fonctionnaire désigné du service de vérification interne.

ARTICLE 80

Le document de dépense est valide lorsqu'il n'est pas soumis aux délais de prescription en vigueur dans le pays hôte de l'Union. Au terme de ce délai, toutes les dettes de l'Union seront définitivement liquidées et l'Union sera libre de toute dette non réclamée pendant le délai de prescription mentionné ci-dessus.

ARTICLE 81

1. Le paiement d'un titre de dépense délivré par l'Ordonnateur peut faire l'objet d'un refus de la part du Directeur des finances lorsque le montant de ce titre excède la limite des crédits sur lesquels il doit être imputé ou s'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité sur le titre de dépense ou la pièce justificative.

2. Dans ce cas, l'Ordonnateur peut rejeter l'objection soulevée par le Directeur des finances. Ce rejet adressé au Directeur des finances doit se faire par écrit et être joint aux pièces justificatives concernant ladite dépense. La réquisition a pour effet de transférer les responsabilités du Directeur des finances à l'Ordonnateur.

ARTICLE 82

La même disposition que celle de l'**Article 81** est applicable aux Chefs de Départements / Divisions et aux Fonctionnaires des finances des Bureaux régionaux, Sous-régionaux et de Représentation.

ARTICLE 83

- (a) Le Directeur des finances effectue les paiements soit par chèque, soit, dans des cas exceptionnels, en espèces.
- (b) Il est ouvert, au nom de l'Union et sur demande de l'Ordonnateur, au moins deux (2) comptes en banque destinés à l'enregistrement des opérations de recettes et de dépenses de l'Union.
- (c) Ces comptes sont ouverts pour les opérations en monnaie locale et pour les transactions de change internationales. A la fin de chaque mois, le Directeur des finances dresse un état du rapprochement bancaire de ces comptes. Les causes des non-concordances devront être recherchées afin de redresser au plus vite la situation.
- (d) Les paiements par chèque ou par virement bancaire sont effectués par l'Ordonnateur et le Directeur des finances ou tout autre fonctionnaire désigné de la Direction, à l'exception des Bureaux de Représentation et des Bureaux spécialisés où les paiements sont effectués par les Chefs de ces bureaux avec leurs Fonctionnaires des finances afin de répondre à leurs besoins de fonctionnement.
- (e) Aux fins d'autorisation des mandats de paiement et des pièces justificatives y compris les bons d'achat, ainsi que pour la signature des chèques, tous les signataires de ces pièces doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de la Direction des finances et du Chef de l'Unité de Certification des paiements. De même, tous les spécimens de signatures pour les chèques doivent être déposés auprès des banques de l'Union. Ces personnes et organismes seront notifiés de toute annulation d'autorisation de signature.

- (f) Les Chefs et les Fonctionnaires des finances des Bureaux de Représentation et des Bureaux spécialisés doivent déposer un spécimen de leur signature auprès du Département des finances, de l'Unité de Certification des paiements, et des banques de l'Union pour ces bureaux.
- (g) Seuls l'Ordonnateur et le Directeur des finances ou ceux qui endossent des responsabilités en leur nom, peuvent, justification à l'appui, émettre par écrit des ordres de virement aux banques.

Chapitre E : De la responsabilité du Directeur des finances et des Fonctionnaires des finances.

ARTICLE 84

Le Directeur des finances de l'Union ou tout fonctionnaire des finances d'un bureau de Représentation ou d'un bureau spécialisé ou de tout autre organe de l'Union est responsable, personnellement et pécuniairement, des erreurs ou des omissions comptables constatées dans :

- Le contrôle financier prévu par le Règlement intérieur de l'Union;
- Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses justifiées et autorisées;
- La conservation des fonds et des valeurs;
- La gestion des fonds et des ressources mis à sa disposition;
- La conservation et la transmission des pièces justificatives;
- La tenue de la comptabilité.

ARTICLE 85

Le Directeur des finances ou le fonctionnaire des finances ne peut être tenu responsable, en dépit de la constatation d'une erreur comptable si:

- il/elle a obéi aux instructions écrites de l'Ordonnateur ;
- il/elle peut apporter la preuve qu'il/elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de la recette ;
- la contribution d'un Etat membre n'a pas été recouvrée du fait d'une exonération accordée ;
- un cas de force majeure l'a empêché d'exercer le contrôle financier.

ARTICLE 86

La responsabilité personnelle et pécuniaire du Directeur des finances est en cause s'il est prouvé qu'il/elle n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour

recouvrer les sommes dues à l'Union, autres que les contributions des Etats membres, ainsi que le prévoient les règlements et conformément aux décisions des organes délibérants de l'Union.

ARTICLE 87

La responsabilité personnelle et pécuniaire du Directeur des finances et des Fonctionnaires des finances des Bureaux régionaux s'étend à toutes les opérations financières de l'Union à partir du jour de leur prise de service jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

En cas d'erreurs ou de négligence patente d'un fonctionnaire ou d'un représentant relevant de lui qui entraîne une perte pour l'Union, le Directeur des finances est exonéré de toute responsabilité. Celle-ci est alors transférée au fonctionnaire ou au représentant concerné qui devra rembourser le montant de la perte ou faire l'objet de toute autre mesure disciplinaire prévue dans le Règlement intérieur et le Statut du Personnel.

ARTICLE 88

Au 31 mars de l'exercice financier suivant, le Directeur des finances dresse un rapport financier détaillé sur les activités financières de l'année. Le rapport financier comportera les états stipulés dans l'**article 41**.

ARTICLE 89

Le rapport financier mentionné à l'**article 88** sera mis à la disposition du Conseil des Vérificateurs externes pour examen et certification.

Chapitre F : Des Registres Comptables

ARTICLE 90

La Direction des finances traite les opérations et tient des registres comptables en bonne forme pour les articles de magasins pour ce qui est de l'achat et de la cession de biens mobiliers et immobiliers, et pour les opérations impliquant l'achat de consommables.

ARTICLE 91

Les biens de l'Union seront divisés en actif à court terme et en immobilisations. La liste des immobilisations est approuvée par l'Ordonnateur.

ARTICLE 92

Il sera créé un compte Biens, Installations et Matériel pour la comptabilité des immobilisations de l'Union. Les immobilisations de l'Union dont le coût dépasse le plafond fixé par les Politiques financières et le Manuel des Procédures sont capitalisées dans ce compte.

ARTICLE 93

Le coût ou le montant réévalué des biens, des installations et du matériel est déprécié par la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile prévue des biens concernés, à des fins comptables. Les principaux taux utilisés par an sont les suivants :

Immeubles	2,5%
Travaux de réfection du terrain	5,0%
Véhicules	20,0%
Générateur	20,0%
Matériel informatique	33,3%
Mobilier et agencement	10,0%
Autres	12,5%

Les propriétés et le matériel ne seront pas dépréciés au cours de l'année d'achat et une année entière de dépréciation sera comptée lors de l'année de liquidation.

Les recettes et les pertes lors de la liquidation des propriétés et du matériel sont déterminées sur la base de leur valeur comptable et créditées au compte des recettes et des dépenses.

ARTICLE 94

Le Directeur des finances tient les livres des comptes en bonne et due forme et y enregistre promptement toutes les sommes reçues ou versées par lui en tant que fonctionnaire de l'Union quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 95

Les factures et autres documents justifiant l'acquisition ou la liquidation d'un bien sont certifiées par le Bureau du Directeur des finances en faisant référence au numéro d'enregistrement dans les livres de comptes.

Chapitre G : De la Liquidation des biens.

ARTICLE 96

La liquidation de tout bien par l'Union, qu'il s'agisse d'un bien utilisable ou non, est soumise à l'approbation d'une Commission de Réforme. Le Président et les membres de ladite Commission sont désignés par l'Ordonnateur.

ARTICLE 97

La Commission de Réforme s'assure que la liquidation des biens de l'Union se fait conformément au présent Règlement financier. Elle rédige des rapports qu'elle transmet à l'Ordonnateur, avec copie au Bureau du Directeur des finances.

ARTICLE 98

Les articles dont la liquidation est recommandée par une Commission de Réforme doivent être vendus par appel d'offres ou approuvés par l'Ordonnateur. La Commission attribue une valeur raisonnable à chaque bien, ou « prix de référence ». Les recettes de la vente de ces biens sont créditées au compte des recettes diverses du budget ordinaire.

ARTICLE 99

Sauf circonstances particulières, et sur autorisation de l'Ordonnateur, les membres de la Commission de Réforme ne sont pas admis à soumissionner.

Chapitre H : De la Caisse d'avances

ARTICLE 100

Sur proposition dûment justifiée du Bureau du Directeur des finances, l'Ordonnateur peut approuver l'ouverture d'une ou de plusieurs caisses d'avances.

ARTICLE 101

L'objet de la caisse d'avances est d'assurer le règlement de certaines dépenses qui, du fait de leur moindre importance, de leur caractère imprévu ou d'urgence, ne sauraient guère être soumises au règlement normal régissant les dépenses (engagements, liquidation, ordonnancement, paiement) sans toutefois causer de graves perturbations du fonctionnement du service.

ARTICLE 102

Le fonctionnaire chargé de la caisse d'avances doit être un fonctionnaire supérieur des finances. Il gère les aspects administratif et comptable de toutes les dépenses relatives à la caisse d'avances : engagements, liquidations, ordonnancements et paiements. Il prélève sur la petite caisse du compte des avances.

ARTICLE 103

Les documents de la caisse d'avances stipulent les dépenses à effectuer, le montant de l'encaisse, les incidences budgétaires et le Département concerné.

ARTICLE 104

Le montant de l'encaisse fait partie de l'avance qui peut, à tout moment, être vérifiée dans les comptes du fonctionnaire des finances.

ARTICLE 105

Afin d'ouvrir une caisse d'avances, le fonctionnaire des finances désigné soumet au Bureau du Directeur des finances un acte créant le compte d'avances et obtient le montant qui sera retenu comme encaisse. Le réapprovisionnement d'un tel compte se fait périodiquement sur présentation des pièces justificatives de la dépense effectuée.

ARTICLE 106

Le fonctionnaire des finances tient une comptabilité de ses opérations et les enregistre chaque jour dans le livre de caisse des avances coté et paraphé de sa main. La numérotation suit série ininterrompue.

ARTICLE 107

Le fonctionnaire des finances est responsable de la régularité des opérations qu'il effectue. En cas d'irrégularité, il est personnellement et pécuniairement responsable et rembourse tout montant versé de façon irrégulière. Il fait l'objet de contrôles inopinés.

TITRE VI : DES FONCTIONS DU COMITE DES REPRESENTANTS PERMANENTS (COREP) DE LA VERIFICATION DES COMPTES

Chapitre A : Le COREP

ARTICLE 108

(a) Le COREP :

- i. examine toutes les demandes de transfert de fonds budgétaires autorisés du Budget, soumises par l'Ordonnateur ;
- ii. examine toutes les dépenses imprévues ou non autorisées qui pourraient résulter de la mise en œuvre de nouvelles décisions ou de nouveaux projets urgents ;
- iii. examine toute demande visant à effectuer tout retrait du Fonds de roulement ou de tout autre fonds et fait des recommandations à cet égard au Conseil exécutif ;
- iv. examine le Projet de programme d'action et les prévisions budgétaires de l'Union telles qu'élaborées par l'Ordonnateur ;
- v. examine toutes les questions administratives et d'un autre ordre ayant des incidences financières afin de permettre au Conseil exécutif de prendre des décisions quant à ces questions ;
- vi. soumet au Conseil exécutif le projet définitif des prévisions budgétaires accompagné de commentaires, observations et recommandations ;
- vii. est saisi, pour avis, sur toutes les questions administratives, budgétaires, financières et de gestion des liquidités, soit par le Conseil exécutif, soit par la Commission, ou encore par le Conseil des Vérificateurs externes ;
- viii. examine le Rapport financier de l'Ordonnateur de l'Union ;
- ix. effectue le suivi de la mise en œuvre des recommandations des Vérificateurs externes et internes par les divers Bureaux régionaux et de représentation et soumet les recommandations appropriées au Conseil exécutif ;
- x. examine le rapport du Conseil des Vérificateurs externes et soumet ensuite ses commentaires écrits au Conseil exécutif ;

- xi. examine le rapport du Département de la Vérification interne et soumet ensuite ses commentaires écrits au Conseil exécutif.
 - xii. établit les rapports de ses réunions et les soumet au Conseil exécutif pour examen et approbation.
- (b) Le COREP se réunit au Siège de l'Union, après consultation avec l'Ordonnateur, une fois l'an en session ordinaire, au mois de mai, pour examiner :
- i. Les rapports de mise en œuvre des programmes de l'exercice précédent ;
 - ii. Le rapport financier l'exercice précédent et les questions administratives ;
 - iii. Le rapport du Conseil des Vérificateurs externes ;
 - iv. Le projet de Budget (ou son évaluation à mi-parcours).
- (c) Il examine et étudie périodiquement les problèmes liés à la constitution, au personnel et autres dans les bureaux de l'Union, y compris les problèmes qui, du point de vue du fonctionnaire se livrant au contrôle, pourront sérieusement affecter le fonctionnement du bureau ;
- (d) Il effectue le suivi de la mise en œuvre des recommandations des Vérificateurs externes et Internes par les différents Bureaux régionaux et de représentation, et fait les recommandations nécessaires au Conseil exécutif ;
- (e) Il accomplit toute autre tâche jugée nécessaire.

Chapitre B : Du Conseil des vérificateurs externes

ARTICLE 109

1. Il est institué un Conseil des vérificateurs externes composé de dix (10) membres titulaires et de cinq (5) membres suppléants désignés par le Conseil exécutif. Tous les Etats membres peuvent être admis, à l'exception de ceux qui sont sous sanction conformément aux dispositions pertinentes de l'Union.
2. Le Conseil est composé de comptables professionnels qualifiés et d'experts financiers provenant des Etats membres de l'Union. Leur mandat est de deux ans. Ils sont rééligibles une fois.

ARTICLE 110

Le Conseil des vérificateurs externes est totalement indépendant et seul responsable de la conduite de l'audit.

ARTICLE 111

Le Conseil des vérificateurs externes a accès, lors de la vérification, à tous les comptes, documents, registres et dossiers de l'Union, et à toute autre pièce justificative qu'il juge nécessaire pour mener à bien sa tâche.

ARTICLE 112

Le Conseil des Vérificateurs externes se réunit au Siège de l'Union une fois par an. Il élit un Président et un Vice-Président pour une durée d'un an avec possibilité de renouvellement. Le Conseil des Vérificateurs externes attribue, par roulement, le travail parmi ses membres. Les frais afférents aux fonctions des membres du Conseil des Vérificateurs externes sont à la charge de l'Union.

ARTICLE 113

Les **Termes de référence** du Conseil des Vérificateurs externes sont comme suit :

1. Procéder à une vérification externe **à posteriori** des comptes de l'Union.
2. S'assurer que la vérification est effectuée conformément aux normes et directives de vérification interne généralement acceptées et sous réserve de toute instruction spéciale du Conseil exécutif, en accord avec les termes de référence supplémentaires définis dans **l'article 122** du présent Règlement financier ;
3. Vérifier la manière dont l'Ordonnateur et ceux placés sous ses ordres se sont acquittés de leurs tâches et de leurs responsabilités comptables ;
4. Formuler des propositions susceptibles de renforcer l'efficacité des méthodes de gestion budgétaire et financière, y compris le système comptable et les rapports internes entre les différentes autorités chargées de la conception, de la préparation et de l'exécution du Budget annuel ;
5. Indiquer la forme sous laquelle le rapport financier doit être présenté ;
6. Examiner les comptes et s'assurer de l'existence et de la validité des pièces justificatives prévues par le Règlement intérieur de l'Union ;
7. Effectuer la vérification des comptes, y compris les fonds extrabudgétaires tels que les fonds d'affectation spéciale, et les fonds spéciaux conformément aux normes et directives de vérification internationales afin de s'assurer que :

- (a) les états et calendriers financiers sont conformes aux livres et registres de l'Union ;

- (b) les opérations financières reflétées dans les états ont été effectuées conformément au Règlement, aux dispositions budgétaires et autres directives pertinentes ;
- (c) les valeurs et liquidités en caisse ou en dépôt ont été vérifiées à partir de certificats remis directement par les dépositaires de l'Union ou par contrôle matériel ;
- (d) toutes les avances en cours sont recouvrées à la fin de, ou avant la fin de l'exercice financier, c'est-à-dire le 31 décembre ;
- (e) les contrôles internes sont appropriés au vu de la confiance que l'on place en eux ;
- (f) les procédures acceptables pour tous les vérificateurs ont été appliquées lors de la consignation dans les registres de tous les biens, le passif, les excédents et déficits.

8. Entreprendre des examens tels que :

- (a) Des examens de conformité, c'est-à-dire examiner la conformité des opérations financières afin de déterminer si elles sont en accord avec le Règlement financier et le Statut du Personnel, les Résolutions du Conseil exécutif et les instructions administratives données de temps en temps ;
- (b) Evaluation du rapport efficacité/coût, à savoir des évaluations de l'efficacité réelle et de la parcimonie avec laquelle les ressources financières, physiques et humaines sont utilisées ; et
- (c) Evaluations de l'efficacité, c'est-à-dire l'examen des programmes et activités financées à partir des ressources budgétaires et extrabudgétaires afin de comparer les résultats des objectifs fixés aux engagements énoncés dans le texte explicatif du Budget.

9. Exprimer une opinion sur les états financiers afin de dire si :

- (a) Les états financiers ont présente une image juste et exacte de la position financière à la fin de l'exercice et des résultats des opérations pour l'exercice clos;
- (b) Les états financiers ont été établis sur la base des normes comptables admises ;
- (c) Les principes comptables ont été appliqués sur une base conforme à celle de l'exercice précédent et aux normes comptables acceptées ;
- (d) Les opérations ont été effectuées conformément au Règlement financier et à l'autorité législative.

ARTICLE 114

Le Conseil des vérificateurs externes n'est pas habilité à rejeter un élément des comptes mais attire l'attention de l'Ordonnateur afin que les mesures

appropriées soient prises pour toute opération au sujet de laquelle le Conseil a des doutes en termes de régularité et de légalité. Les objections de la vérification au sujet de ces transactions ou d'autres qui apparaissent lors de l'examen des comptes doivent immédiatement être communiquées à l'Ordonnateur.

ARTICLE 115

Le COREP peut demander au Conseil des vérificateurs externes de se livrer à certains examens précis et de faire des rapports séparés sur les résultats.

ARTICLE 116

1. Etant donné que la période complémentaire de chaque exercice doit être close définitivement le 31 mars, le Conseil des Vérificateurs externes doit commencer son audit dans la première semaine du mois d'avril.

2. Les membres du Conseil des vérificateurs externes se répartissent les opérations de vérification des Bureaux régionaux, sous-régionaux et de représentation, à l'exception du Siège de la Commission pour laquelle ils effectuent une vérification conjointe. Leurs rapports, relatifs à la vérification des comptes des Bureaux régionaux et sous-régionaux, sont signés par les membres du Conseil qui ont procédé aux différentes vérifications, tandis que le rapport concernant les comptes de la Commission est signé par tous les membres ayant participé à la vérification.

ARTICLE 117

L'Ordonnateur formule ses commentaires sur le rapport des vérificateurs externes et soumet à cet effet, sous forme écrite, au Conseil des vérificateurs externes, les explications sur les faits et irrégularités, y compris ceux relatifs au rapport qualité/prix lors de l'utilisation des fonds.

ARTICLE 118

Le rapport final sur les opérations de vérification de la Commission, des Bureaux régionaux et de représentation, dans lequel sont consignées les observations des vérificateurs, et qui doit être soumis au Conseil exécutif, est remis à la Commission au plus tard le 31 mai de chaque année fiscale afin qu'il puisse être présenté au COREP avant de le soumettre au Conseil exécutif lors de la session budgétaire annuelle qui a lieu au mois de novembre.

ARTICLE 119

Ce rapport final doit également mentionner :

- (1) le type et la portée de l'examen ;

(2) les questions affectant l'entièreté ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :

- a) les informations nécessaires pour une bonne interprétation des comptes ;
 - b) tout montant qui aurait dû être reçu mais n'ayant pas été porté sur le compte ;
 - c) tout montant pour lequel un engagement légal ou conditionnel existe et n'ayant pas été enregistré ou ne figurant pas dans les états financiers ;
 - d) les dépenses n'ayant pas été justifiées de manière appropriée ;
 - e) si les livres comptables ont été bien tenus ;
 - f) les cas où, dans la présentation des états, il y a des discordances considérables et persistantes avec les principes comptables généralement acceptés.
1. D'autres questions devant être portées à l'attention du Conseil exécutif sont telles que suit :
- a) les cas de fraude présumée ou avérée ;
 - b) le gaspillage ou les dépenses non justifiées de l'argent de l'Union, ou d'autres avoirs (nonobstant le fait que la comptabilité pour ces dépenses soit juste) ;
 - c) les dépenses susceptibles d'engager l'Union encore plus financièrement et de façon exagérée ;
 - d) toute déficience du système général ou des règles détaillées régissant le contrôle des recettes et des dépenses, celui des fournitures et du matériel ;
 - e) les dépenses non conformes aux intentions du Conseil exécutif après des virements dûment autorisés dans le budget ;
 - f) les dépenses excédentaires par rapport aux allocations budgétaires couvertes par des virements dûment autorisés dans le budget ;
 - g) les dépenses non conformes à l'acte d'autorisation les régissant.
2. L'exactitude ou non des registres des fournitures et de l'équipement telle que déterminée par inventaire ou par examen des registres.

ARTICLE 120

Les états financiers doivent être signés par l'Ordonnateur et et le Directeur des finances.

ARTICLE 121

Le Président du Conseil des Vérificateurs externes prend part aux réunions du COREP lorsque le rapport du Conseil des Vérificateurs externes est sous discussion.

ARTICLE 122

Le refus ou le retard de soumission du Rapport financier est porté à l'attention du COREP par le Conseil des Vérificateurs externes. Le COREP fait les recommandations qui s'imposent.

ARTICLE 123

Si le Rapport financier de l'Ordonnateur ne rencontre pas d'objection, le Conseil exécutif délivre un quitus à l'Ordonnateur.

CHAPITRE C : DES SANCTIONS POUR VIOLATION DU PRESENT REGLEMENT

Article 124

1. En cas de violation du présent Règlement, les sanctions appropriées s'appliquent en vertu des articles pertinents du Règlement du personnel.
2. Selon la gravité de la violation et de l'infraction, peuvent être appliquées, des sanctions et des mesures disciplinaires prévues dans le Règlement du personnel, d'autres sanctions comme la levée de l'immunité, les enquêtes et l'action pénale, conformément à la loi en vigueur dans le pays hôte.
3. Au cas où la violation est commise par un membre de la Commission, le Conseil exécutif est saisi de la question pour action appropriée à prendre, conformément aux dispositions de l'article 4 des Statuts de la Commission.

TITRE VII : DISPOSITIONS SPECIALES

Les problèmes liés aux arriérés de contributions au Budget.

ARTICLE 125

1. La Commission doit envoyer régulièrement des rappels aux Etats membres et prendre toutes les mesures nécessaires pour le recouvrement des arriérés de contributions.

2. Des dispositions spécifiques doivent être prises pour tous les arriérés de contributions de longue date à percevoir auprès des Etats membres. Afin que les états financiers puissent refléter la vraie situation de l'Union, les taux suivants seront appliqués selon l'ancienneté des sommes à percevoir :

Ancienneté (en années)	Taux de provision
2-3	25%
3-4	50%
4-5	75%
Plus de 5 ans	100%

3 Les soldes débiteurs en souffrance sont examinés chaque année vers la fin de l'année fiscale afin de s'assurer que des provisions adéquates pour créances douteuses sont faites.

ARTICLE 126

Tout Etat membre de l'Union ayant des arriérés de contribution aux budgets de l'Union conformément à ses engagements tels que stipulés dans l'Acte Constitutif et se trouvant dans une situation où les arriérés sont égaux ou supérieurs à la contribution due par cet Etat Membre au titre des deux derniers exercices financiers, se verra privé de certains droits, conformément au Règlement intérieur de la Conférence:

1. La Conférence détermine, après recommandation du Conseil exécutif et du COREP, ainsi que suite aux informations fournies par la Commission, les sanctions à imposer en application des dispositions pertinentes de l'Acte constitutif, et de l'Article 35 du Règlement intérieur de la Conférence.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du Règlement intérieur, les sanctions à l'encontre d'un Etat membre en défaut de paiement de ses contributions au budget de l'Union sont appliquées comme suit :
 - a) Lorsque les arriérés de paiement concernent une période de deux (2) à cinq (5) ans pour les contributions statutaires, l'Etat Membre se voit privé des droits suivants :
 - i). Prendre la parole, voter et recevoir des documents lors de réunions à l'Union ;
 - ii). Proposer d'accueillir des sessions de la Conférence ou du Conseil Exécutif, ou toute autre réunion de l'Union ; et
 - iii). Présenter des candidats pour tout poste au sein de l'Union.

- b) Lorsque les arriérés de paiement datent de cinq (5) ans et plus, en plus des sanctions contenues dans le paragraphe 2(a) du Règlement intérieur, les droits suivants de l'Etat membre sont suspendus :
 - I. Le renouvellement des contrats de ses ressortissants ; et
 - II. L'apport de fonds de la part de l'Union pour des projets dans ces Etats membres.
2. Lorsqu'un Etat membre se trouve sous le coup de sanctions pour non-paiement de ses contributions comme décrit dans les paragraphes précédents, ces sanctions peuvent être levées temporairement si l'Etat membre règle au moins 50% de ses arriérés, et à condition qu'un tel paiement soit fait dans un délai de trente (30) jours avant le début de la session du Conseil exécutif précédant celle de la Conférence.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 127

Chaque projet de résolution ou de décision présenté pour examen à tout organe de l'Union doit être accompagné d'un exposé par la Commission de ses incidences financières, s'il y en a, avant son adoption

ARTICLE 128

Le Conseil exécutif et les autres organes de l'Union ne peuvent adopter des décisions impliquant des incidences financières que si les fonds nécessaires ont été alloués à cet effet dans le Budget, à moins que des sources de financement supplémentaires ne soient indiquées, à savoir :

- (a) en demandant l'utilisation de tous les soldes disponibles au titre de certains postes précis après la clôture normale de l'exercice financier.
- (b) ou en élaborant un Budget supplémentaire pour acceptation par le Conseil exécutif.

ARTICLE 129

Le Règlement financier et le Manuel des procédures fournissent des informations et des instructions détaillées pour toutes les procédures comptables. Le Manuel sera amendé à la lumière des dispositions pertinentes du présent Règlement.

ARTICLE 130

Le présent Règlement financier peut être amendé par la Conférence sur recommandation du Conseil exécutif.

ARTICLE 131

1. Après l'adoption du présent Règlement financier, l'Ordonnateur est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions dudit Règlement financier, qui sera mis à la disposition de tous les membres du personnel et des membres de la Commission de l'Union.
2. Le présent Règlement financier entre en vigueur après son adoption par la Conférence.

AFRICAN UNION UNION AFRICAINE

African Union Common Repository

<http://archives.au.int>

Organs

Council of Ministers & Executive Council Collection

2006

Financial rules and Regulations of the African Union

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4342>

Downloaded from African Union Common Repository